

néral pour les
fins de la mi-
lice après les
dépenses
payés.

main du receveur général de cette province, en déduisant en premier lieu, pour le bénéfice de la municipalité, pour cent, pour les frais encourus pour les cotiser et percevoir et pour faire les rapports et remplir les autres devoirs imposés à la municipalité et à ses officiers, en vertu des dispositions du présent acte, et ces deniers formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province pour les fins de la milice uniquement. 5

Rapport du
percepteur at-
testé sous ser-
ment.

11. Le percepteur fera ce versement et ce rapport sous serment, exposant explicitement que ce rapport est fidèle et correct et qu'il a bien et fidèlement fait tout en son pouvoir pour percevoir la cotisation de la commutation de chaque personne portée sur son rôle, et de laquelle il lui a été impos- 10
sible de la retirer, et qu'il n'a pu prélever cette cotisation.

Prévu au cas
où quelqu'un
manquera de
payer la taxe.

12. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer la cotisation de la commutation tel que prescrit par le présent acte, et si 15
le percepteur de la municipalité auquel le rôle de milice pour faire telle perception est confié, est incapable de la retirer, il sera du devoir de ce percepteur de rapporter les noms de toutes ces personnes au greffier de telle municipalité, qui fera une liste de ces délinquants ; ou (dans le Bas Canada) s'il est 20
lui-même le secrétaire-trésorier, il fera cette liste et la remettra au conseil local, et la transmettra à la cour de révision à sa prochaine assemblée annuelle.

Le montant
ajouté à sa
taxe pour l'an-
née suivante.

13. Lorsqu'il apparaîtra à la face du rapport d'un percep- 25
teur ou trésorier que quelque personne a négligé ou refusé de payer telle cotisation de commutation, et que le percepteur a été incapable d'en faire la perception, telle somme sera ajoutée à la cotisation de commutation de l'année suivante par la cour de révision, et perçue en la manière ci-dessus prescrite par la septième section du présent acte. 30

Cautionne-
ment s'appli-
quera aux
taxes établies
par le pré-
sent acte.

14. Le cautionnement ou la garantie que devront fournir le percepteur et le trésorier de la municipalité, s'appliquera à tous les deniers à percevoir pour les fins de la milice en vertu du présent acte.

AMENDES.

Application
des pénalités
imposées par
les lois muni-
cipales et de
cotisation.

15. Les différentes sections depuis la soixante-et-seizième à 35
la quatre-vingt-deuxième inclusivement, d'un acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender et refondre les lois de cotisation du Haut Canada*, et leurs différentes dispositions, et les différentes dispositions de l'*acte des municipalités et des chemins du Bas Canada de 1855*, 40
et les actes qui l'amendent, et les dispositions de tous les actes spéciaux qui incorporent ou gouvernent toute ville ou cité dans le Bas Canada, relatifs aux cotisations et à leur perception, seront applicables à la taxe imposée par le présent et aux per- 45
sonnes employées à les percevoir, et à leurs devoirs en vertu de